

Gouvernement du Québec

## Décret 413-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 607-2007 du 1<sup>er</sup> août 2007, monsieur André Paradis était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'université constituante a désigné madame Lucie Guillemette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lucie Guillemette, vice-rectrice aux études de cycles supérieurs et à la recherche, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Paradis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55538

Gouvernement du Québec

## Décret 415-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Corporation d'urgences-santé et sa désignation à titre d'organisme pouvant être financé par le Fonds de financement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit qu'est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le Fonds de financement est affecté au financement de tout fonds spécial ou de tout autre organisme désigné par le gouvernement, à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Corporation d'urgences-santé comme organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Corporation d'urgence-santé a adopté le 26 octobre 2010 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 27 311 373 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Corporation d'urgences-santé, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Corporation d'urgences-santé en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Corporation d'urgences-santé aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Corporation d'urgences-santé n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Corporation d'urgences-santé les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Corporation d'urgences-santé soit désignée à titre d'organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à verser à la Corporation d'urgences-santé les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, après s'être assuré qu'elle n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés, en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 mars 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 27 311 373 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55539

Gouvernement du Québec

## Décret 418-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT la modification de l'Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan

ATTENDU QUE, par le décret numéro 2775-84 du 12 décembre 1984, était constitué le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan regroupant les villes de Chambly, Richelieu et Carignan;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 482-95 du 5 avril 1995 et par le décret numéro 296-96 du 6 mars 1996, le gouvernement a approuvé des modifications à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan, notamment pour prévoir un nouveau mode de répartition des contributions financières entre les municipalités membres du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit que les municipalités parties à l'entente permettant la constitution d'un conseil intermunicipal de transport peuvent la modifier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut approuver la modification proposée, laquelle prend effet à compter de la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter d'une date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QUE les municipalités membres du conseil ont convenu de modifier l'entente, en remplaçant le texte de celle-ci par l'entente intervenue entre elles le 21 avril 2010, pour principalement en actualiser le contenu et prévoir un nouveau mode de répartition des contributions financières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la modification de l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la modification de l'Entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan, conformément au texte annexé au présent décret;

QUE cette modification prenne effet à compter de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

55542

Gouvernement du Québec

## Décret 419-2011, 13 avril 2011

CONCERNANT l'acquisition par l'Agence métropolitaine de transport de la voie ferrée et de l'emprise d'une partie de la subdivision ferroviaire Montréal – Ottawa appartenant à Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée